

TEST N° 08 :**1° - QUI PEUT-ETRE POURSUIVI POUR UNE INFRACTION TENTEE ? :**

- A/ L'Auteur.
- B/ Le complice.
- C/ La victime.
- D/ Le co-auteur.

2° - QUELS SONT LES FAITS JUSTIFICATIFS ? :

- A / Le commandement de l'autorité légitime.
- B/ La contrainte.
- C/ La légitime défense.
- D/ L'état de nécessité.

3° -QUELLES SONT LES CAUSES D'EXCLUSION DE L'IMPUTABILITE ? :

- A/ La contrainte.
- B/ Le jeune âge (Exemption de peine au mineur de 13 ans).
- C/ L'Etat de nécessité.
- D/ Troubles psychiques ou neuropsychiques ayant aboli le discernement de la personne ou le contrôle de ses actes.

4° - L'AUTEUR D'UNE FAUTE PENALE BENEFICIE D'UNE EXCLUSION DE CULPABILITE LORSQU'IL ? :

- A/ Commet une infraction de manière fortuite ou par erreur de bonne foi.
- B/ Est en état de légitime défense.
- C/ Est en état de troubles psychiques ou neuropsychiques ayant aboli le discernement de la personne ou le contrôle de ses actes au moment de la commission des faits.
- D/ Est en état de nécessité.

5° - DANS QUELS CAS LES PERSONNES MORALES PEUVENT ELLES VOIR LEUR RESPONSABILITE PENALE ENGAGEE ? :

- A/ En droit privé à but lucratif.
- B/ En droit privé à but non lucratif
- C/ En droit civil même si aucune faute n'a été commise.
- D/ En droit public à la seule exception de l'Etat.

6° - LA CAUSE DE NON-IMPUTABILITE OU DE NON-CULPABILITE, ENTRAINE POUR L'AUTEUR D'UNE INFRACTION, PLUSIEURS CONSEQUENCES, LESQUELLES ?:

- A/ Elle exclut ou atténue la culpabilité de celui-ci et donc sa responsabilité, mais rend l'acte licite et conforme au droit..
- B/ Elle ne supprime l'infraction qu'à l'égard des individus qui en bénéficient. Elle ne profite à aucun des co-auteurs et complices qui ne peuvent l'invoquer personnellement.
- C/ Elle ne constitue pas pour l'auteur un moyen de défense.
- D/ La personne atteinte d'un trouble mental qui a causé un dommage est obligée à réparer.

7° - SOUS QUELLES FORMES PEUT SE PRESENTER LA CONTRAINTE ? :

- A/ La contrainte physique.
- B/ La contrainte totale.
- C/ La contrainte morale.
- D/ La contrainte psychologique.

8° - A QUI APPARTIENT-IL DE CONSTATER SOUVERAINEMENT L'ETAT DE TROUBLE PSYCHIQUE ? :

- A/ A l'O.P.J.
- B/ Au psychiatre.
- C/ A la juridiction de jugement.
- D/ A la juridiction d'instruction.

9° - L'ERREUR DE DROIT PEUT ÊTRE INVOQUEE COMME UNE CAUSE DE NON-CULPABILITE SI ELLE PORTE SUR ? :

- A/ L'existence de la disposition légale.
- B/ La personne.
- C/ Un élément constitutif de l'infraction ou une circonstance aggravante.
- D/ L'interprétation inexacte de la disposition légale.

10° -QUELLES SONT LES CAUSES DE NON-CULPABILITE ? :

- A/ La prescription ou l'autorisation de la loi ou du règlement.
- B/ La contrainte et l'erreur.
- C/ L'état de nécessité.
- D/ Le trouble psychique ou neuropsychique.

TEST N° 08 :**1° - QUI PEUT-ETRE POURSUIVI POUR UNE INFRACTION TENTEE ? :**

- A/ L'auteur.
- B/ Le complice.
- C/ La victime.
- D/ Le co-auteur.

2° - QUELS SONT LES FAITS JUSTIFICATIFS ? :

- A / Le commandement de l'autorité légitime.
- B/ La contrainte.
- C/ La légitime défense.
- D/ L'état de nécessité.

3° -QUELLES SONT LES CAUSES D'EXCLUSION DE L'IMPUTABILITE ? :

- A/ La contrainte.
- B/ Le jeune âge (Exemption de peine au mineur de 13 ans).
- C/ L'Etat de nécessité.
- D/ Troubles psychiques ou neuropsychiques ayant aboli le discernement de la personne ou le contrôle de ses actes.

4° - L'AUTEUR D'UNE FAUTE PENALE BENEFICIE D'UNE EXCLUSION DE CULPABILITE LORSQU'IL ? :

- A/ Commet une infraction de manière fortuite ou par erreur de bonne foi.
- B/ Est en état de légitime défense.
- C/ Est en état de troubles psychiques ou neuropsychiques ayant aboli le discernement de la personne ou le contrôle de ses actes au moment de la commission des faits.
- D/ Est en état de nécessité.

5° - DANS QUELS CAS LES PERSONNES MORALES PEUVENT ELLES VOIR LEUR RESPONSABILITE PENALE ENGAGEE ? :

- A/ En droit privé à but lucratif.
- B/ En droit privé à but non lucratif
- C/ En droit civil même si aucune faute n'a été commise.
- D/ En droit public à la seule exception de l'Etat.

6° - LA CAUSE DE NON-IMPUTABILITE OU DE NON-CULPABILITE, ENTRAINE POUR L'AUTEUR D'UNE INFRACTION, PLUSIEURS CONSEQUENCES, LESQUELLES ?:

- A/ Elle exclut ou atténue la culpabilité de celui-ci et donc sa responsabilité, mais rend l'acte licite et conforme au droit..
- B/ Elle ne supprime l'infraction qu'à l'égard des individus qui en bénéficient. Elle ne profite à aucun des co-auteurs et complices qui ne peuvent l'invoquer personnellement.
- C/ Elle ne constitue pas pour l'auteur un moyen de défense.
- D/ La personne atteinte d'un trouble mental qui a causé un dommage est obligée à réparer.

7° - SOUS QUELLES FORMES PEUT SE PRESENTER LA CONTRAINTE ? :

- A/ La contrainte physique.
- B/ La contrainte totale.
- C/ La contrainte morale.
- D/ La contrainte psychologique.

8° - A QUI APPARTIENT-IL DE CONSTATER SOUVERAINEMENT L'ETAT DE TROUBLE PSYCHIQUE ? :

- A/ A l'O.P.J.
- B/ Au psychiatre.
- C/ A la juridiction de jugement.
- D/ A la juridiction d'instruction.

9° - L'ERREUR DE DROIT PEUT ÊTRE INVOQUEE COMME UNE CAUSE DE NON-CULPABILITE SI ELLE PORTE SUR ? :

- A/ L'existence de la disposition légale.
- B/ La personne.
- C/ Un élément constitutif de l'infraction ou une circonstance aggravante.
- D/ L'interprétation inexacte de la disposition légale.

10° -QUELLES SONT LES CAUSES DE NON-CULPABILITE ? :

- A/ La prescription ou l'autorisation de la loi ou du règlement.
- B/ La contrainte et l'erreur.
- C/ L'état de nécessité.
- D/ Le trouble psychique ou neuropsychique.